



Province de Québec
MRC Montcalm
Municipalité de Saint-Liguori

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-363 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T--11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE Le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

CONSIDÉRANT QUE Le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Liguori est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil le 14 novembre 2011

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Chantal Gaudet
Appuyé par M. Claude Belisle

et résolu unanimement que le présent règlement numéro 2011-363 soit adopté :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2000-302, et ses amendements.

Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2003 et les exercices financiers suivants.

Article 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 491,78\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2163,93\$.

Article 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

Article 7

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telle qu'établie par le présent règlement seront indexées à la hausse, selon l'indice du coût de la vie, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à la loi.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé)

Édith Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le	14 novembre 2011
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	12 décembre 2011
Avis public	13 décembre 2011
Adoption du règlement	16 janvier 2012
Publication	17 janvier 2012